

PAR COURRIEL

Montréal, le 9 octobre 2018

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 0801-01-2018-2019-356

Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'accès reçue le 1^{er} octobre dernier, laquelle vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec des documents relatifs aux :

- personnes placées sous garde temporaire en établissement ou hospitalisées, en centre de détention, hébergées en résidence d'accueil et autres types d'établissement public ;
- évaluations médicales, réévaluations médicales et psychosociales en ergothérapie dans le cadre d'évaluations des capacités fonctionnelles pour homologation de mandat privé dans le cadre de programme de réhabilitation ;
- plans éducatifs pour permettre l'atteinte de ces objectifs en favorisant leur participation au marché du travail et améliorer le niveau et la qualité de vie de ceux qui ne sont pas en mesure de faire partie de la population active pour une raison ou une autre.

Après vérification et à la suite des précisions obtenues lors d'une conversation téléphonique du 1^{er} octobre dernier, il s'avère que le Tribunal détient un document qui vise les personnes placées sous garde. Vous trouverez en pièce jointe une copie de ce document, lequel peut vous être communiqué en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « Loi ». Nous vous référons également aux rapports annuels de gestion du Tribunal disponibles sur notre site web.

...2

Votre demande vise également à obtenir du Tribunal qu'il établisse des règles de procédure pour différents litiges familiaux ainsi qu'un tarif fixe honoraire professionnel pour les personnes âgées. Conformément à l'article 1 de la Loi, le droit d'accès ne porte que sur les documents qui sont détenus par le Tribunal. De plus, ce dernier n'a pas l'obligation d'en confectionner en vertu de l'article 15 de la Loi. Vous trouverez ci-joint ces extraits de la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Baril

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents des organismes publics
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Aide-mémoire, extraits de la Loi et avis de recours